

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention maximale de 56 000 000 \$, pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020 prévoit 125 000 000 \$ sur cinq ans pour la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable 2020-2030;

ATTENDU QUE la rétribution des pratiques agroenvironnementales est une mesure phare du Plan d'agriculture durable 2020-2030;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 56 000 000 \$, soit un montant maximal de 14 000 000 \$ pour chaque année financière de 2021-2022 à 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 56 000 000 \$, soit un montant maximal de 14 000 000 \$ pour chaque année financière de 2021-2022 à 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76269